



# CODE DES DOUANES

## Renforcement des garanties au profit des usagers

Colonel MED Maher KHARRAT  
Chef de Bureau de la Coopération Internationale

# Renforcement des garanties au profit des usagers vers plus de transparence dans la relation douane usagers

- institution de la commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED) en tant qu'organe et phase obligatoire avant le recours devant la justice.
- renforcement du rôle du juge dans le règlement des affaires contentieuses
- Organisation des procédures de vente aux enchères publiques des marchandises en dépôt, saisies confisquées ou abandonnée

# institution de la commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED)

- institution de la commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED) en tant qu'organe et phase obligatoire avant le recours devant la justice.
- Le recours à la CCED se fait après épuisement des solutions administratives.
- La composition du CCED garantit sa neutralité, elle est présidée par un **magistrat** et composé d'un conseiller de tribunal administratif et de deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique.

# Compétences de la CCED

- **Lors du dédouanement** : ( article 122 du CDT ) entre le service des douanes et le déclarant ( visite physique des marchandises)

Litige portant sur :

- l'espèce
- l'origine
- Valeur

- **Lors du contrôle à posteriori** : ( article 420 du CDT ) Entre les services d'enquête et l'opérateur

Litige portant sur :

- l'espèce
- l'origine
- La valeur

# Procédures de saisie de la CCED

## Conditions :

- Litige sur l'espèce, l'origine , la valeur .
- Le déclarant n'accepte pas les constatations du service des douanes

## Procédures :

- Établissement d'un acte à fin d'expertise ( imprimé spécial prévu à cet effet ).
- Prélèvement d'échantillons de la marchandise objet du litige.

# Procédures de saisie de la CCED

- Offre de la main levée sur les marchandises ( si toutes les autres conditions de dédouanement sont remplies ) en contre partie d'une garantie (consignation ou caution).
- Transmission de l'acte à fin d'expertise ( plus tous les autres éléments du dossier) au Directeur Général des Douanes.

# Procédures de saisie de la CCED

Deux solutions :

- règlement administratif :

le DGD peut ne pas donner suite à la contestation du service des douanes et autoriser le dédouanement conformément à la position du déclarant.

- Transmission du dossier à la CCED :

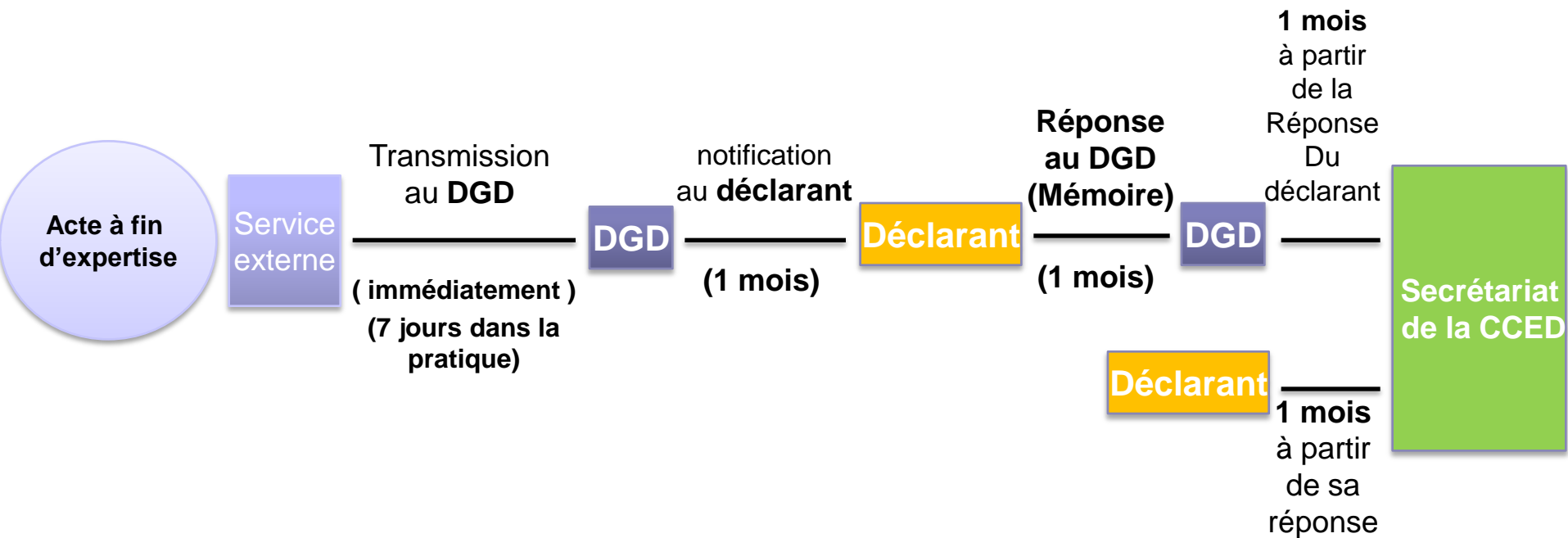
# Transmission du dossier à la CCED

- Le DGD notifie au déclarant dans un délai d' un mois à partir de l'établissement de l'acte à fin d'expertise les motifs sur lesquels l'administration fonde son appréciation et l'invite à y adhérer ou à fournir un mémoire en réponse dans un délai d'un mois à partir de la notification.

## Transmission du dossier à la CCED

- **Le DGD transmet le dossier au secrétariat de la CCED dans un délai d'un mois à compter de la réponse du déclarant ou de l'expiration du délai prévu pour la réponse.**
- **Le déclarant peut saisir directement la CCED à défaut de réponse du DGD sur sa mémoire dans un délai d'un mois de la notification de sa mémoire notifié au DGD.**

# Transmission du dossier à la CCED



# Déroulement de la procédure

- Le président de la CCED désigne dans chaque affaire deux assesseurs et leurs suppléants dans un délai de 15 jours à partir de la réception du dossier par le secrétariat de la commission.
- Le CCED se réunit sur convocation de son président.
- Les parties au litige peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix muni d'une procuration spéciale.

# Déroulement de la procédure

- La CCED fait connaître ses conclusions à la majorité de ses membres.
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Il est statué sur les litiges après lecture du rapport des experts et le cas échéant après soumission des échantillons à l'analyse par un laboratoire spécialisé.
- Les conclusions de la CCED sont signées par le président.

# Déroulement de la procédure

- les séances de la CCED ne sont pas publiques.
- les conclusions de la commission sont notifiés aux parties par un huissier notaire.

# Nature juridique des décisions de la CCED

- La CCED privilégie la conciliation entre les deux parties.
- A défaut d'accord entre les parties, La CCED fait connaître Ses conclusions , en indiquant dans un exposé sommaire notamment :
  - les arguments présentés.
  - Les constatations techniques.
  - Les motifs de la solution adoptée.

**NB : En cas de litige portant sur l'espèce  
La position tarifaire des marchandises litigieuse doit être précisée.**

# Nature juridique des décisions de la CCED

L'avis de la CCED a un caractère **consultatif** et **non contraignant**

A défaut d'accord.

→ Possibilité pour chacun des deux parties de saisir le tribunal compétent.

**N.B :** La partie ayant saisi le tribunal doit joindre le rapport des résultats des travaux de la commission au dossier de l'instruction.

# Nature juridique des décisions de la CCED

## Nature Juridique des Constatations matérielles et techniques de la CCED

**Le tribunal peut retenir les constatations matérielles et techniques de la CCED relatives à l'espèce ou l'origine ou servant à déterminer la valeur des marchandises litigieuses.**

**Le tribunal peut ordonner de refaire l'expertise et de désigner à cet effet**

**3 experts** judiciaires parmi la liste établis pour chaque chapitre du tarif.

# I- Effets résultants des décisions de la CCED en cas d'acceptation des parties de ces décisions

## 1/ Décision de la CCED en faveur du déclarant :

a/ main levée sur les marchandises accordée contre consignation ou caution :

- cas de la consignation : Le montant consigné est restitué.  
plus intérêt à raison de 0.75% par mois.
- cas de la caution : remboursement des frais de la caution (7% par an).

b/ main levée sur la marchandise refusée par l'administration.

Domage et intérêt à raison de 1 % par mois de la valeur de marchandise comme en matière de saisie infondée ( article 373 CDT ).

# I- Effets résultants des décisions de la CCED en cas d'acceptation des parties de ces décisions

## 2/ décision de la CCED en faveur de l'administration :

a/ main levée accordée sur les marchandises contre caution ou consignation.

cas de la consignation : prise en recette définitive de ce montant.

cas de la caution : paiement des droits et taxes exigibles majorées de l'intérêt de retard ( article 130 paragraphe 3 CDT ) ( 6% an ).

b/ main levée sur les marchandises n'a pas été accordée

Le déclarant peut poursuivre le dédouanement conformément à la décision de la CCED.

### **N.B : dans les cas ( a ) et ( b )**

suite normale à donner à l'affaire selon le type d'infraction (tableau des infractions).

## II- effets résultants des décisions de la CCED au cas où l'une ou l'autre partie ne se range pas à l'avis.

Coté service des douanes :

- rédaction d'un PV de saisie.
- L' affaire sera portée en justice.

# Renforcement du rôle de juge en matière de règlement des affaires contentieuses

## Suppression des interdictions faites aux juges

**Article 241** (de l'ancien code des douanes) :

1- Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

2- Il leur est expressément défendu d'excuser les contre venants sur l'intension.

**Article 242** (de l'ancien code des douanes) :

Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de l'administration.

**Article 243** (de l'ancien code des douanes) :

Il est défendu à tous juges sous peine d'être déclarés responsables en leur propre et privé nom de donner contre les états de liquidation aucune défense ou sur séance, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de l'administration

## L'article 344 ( nouveau )

Introduction pour la 1<sup>ère</sup> fois dans le C.D du concept « circonstances atténuantes » compte tenu de « la bonne fois » du contrevenant

- Possibilité pour le juge de réduire les peines pénales ou de prononcer un sursis.
- Possibilité pour le juge de dispenser le contrevenant dans certains cas de la confiscation du moyen de transport ou des marchandises ayant servi à masquer la fraude.
- Possibilité pour le juge de réduire les amendes encourues.
- Institution d'un système en matière d'amendes comportant un seuil minimal et un seuil maximal.

## **Renforcement des garanties au profit des usagers de l'administration vers plus de transparence dans la relation douane usagers**

En contre partie extension du concept des circonstances aggravantes pour englober les cas de récidive ou de fonds provenant d'un commerce illicite portant sur des marchandises prohibées ou des fonds provenant de blanchiment.

# Organisation des procédures de vente aux enchères publiques et de procédures de destruction des marchandises

## Ventes aux enchères publiques :

- Marchandises concernées :
  - des marchandises saisies et confisquées.
  - ou marchandises abandonnées par transaction ( article 361 )
  - et des marchandises en dépôt ( article 270)
  
- les procédures fixées par un décret Précisant notamment :
  - Désignation de l'autorité habilitée à procéder à la vente aux enchères ( receveur des douanes , dépositaire des marchandises concernées)

# Organisation des procédures de vente aux enchères publiques

- Garanties requises pour procéder à la vente aux enchères publiques.
  - Publicité ( délai, modalités).
  - Modalité de fixation de la mise à prix
  - Modalités de la vente :
    - \* ventes aux enchères.
    - \* soumission par offre sous plis fermés
  
- Suites à donner aux:
  - Marchandises n'ayant pas fait l'objet d'offres suffisantes.
  - Marchandises vendues mais non enlevées.

# Destruction des marchandises

## ■ Procédures de destruction des marchandises

- Marchandises concernées :
  - Marchandises avaries
  - Marchandises avaries non –conformes et ayant fait l'objet d'une décision de destruction pour motif de contrôle sanitaire , phytosanitaire , vétérinaire, contrôle technique etc ...
  
- Autorité habilitée à décider de la destruction : service de contrôle compétent.
  
- Autorité habilitée à procéder à la destruction : Receveur du bureau des douanes.

# Destruction des marchandises

## ▪ **Modalités de la destruction :**

- Le mode de destruction doit être fixé en commun accord entre l'autorité ayant décidé la destruction et les services du département responsable de l'environnement.
- Les frais de destruction sont à la charge de l'importation.
- Dégager des crédits au profit des receveurs des douanes destinés à couvrir les frais de destruction ( à titre d'avance ). Dans un but de garantir la célérité de l'opération.
- Toute opération de destruction doit être sous la surveillance de la douane et en présence des autorités compétentes.
- toute opération de destruction doit être consignée dans un procès verbal de constatation.



**Merci pour votre attention**